

PREFET DE LA SOMME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SOMME**

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DES BAS-CHAMPS DU SUD DE LA BAIE DE SOMME

Règlement



Maîtrise d'ouvrage

Préfet de la Somme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme
1 boulevard du Port
80026 Amiens Cedex 01

Sommaire

Chapitre 1 Cadre général.....	6
1.1.Cadre juridique.....	6
1.2.Champ d'application géographique.....	7
1.3.Le règlement du Plan de prévention des risques naturels.....	7
1.3.1.Principes du Plan de prévention des risques naturels.....	7
1.3.2.Objet du règlement.....	8
1.3.3.Nature juridique du Plan de prévention des risques naturels et sanctions.....	8
1.4.Types du zonage réglementaire.....	9
1.4.1.Définition des aléas.....	9
1.4.2.Définition de la nature des zones.....	9
1.4.3.Caractéristiques du zonage.....	9
1.4.4.Cas d'une parcelle située sur plusieurs zones réglementaires.....	11
1.4.5.Notion de cote de référence.....	11
Chapitre 2 Dispositions générales applicables en zones R, BP, S1 et S2.....	12
2.1 Aménagement et gestion des eaux.....	12
2.2 Constructions et ouvrages.....	12
2.3 Réseaux, infrastructures et équipements publics.....	14
2.4 Organisation des lieux de vie.....	14
Chapitre 3 Dispositions spécifiques à chaque zone.....	15
3.1 Zone R.....	15
3.1.1 Aménagement du littoral.....	15
3.1.2 Infrastructures de transport.....	15
3.1.3 Constructions et ouvrages.....	15
3.1.3.1 Reconstruction après sinistre.....	15
3.1.3.2 Rénovation et aménagement.....	16
3.1.3.3 Changement de destination.....	16
3.1.3.4 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau.....	16
3.1.3.5 Assainissement.....	17
Assainissement non collectif.....	17
3.1.3.6 Réseaux.....	17
3.1.3.7 Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	17
Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs.....	17
3.1.3.8 Fouilles archéologiques.....	17
3.2 Bande de précaution (BP).....	18
3.2.1 Prescriptions.....	18
3.2.2 Aménagement du littoral.....	18
3.2.3 Infrastructures de transport.....	18
3.2.4 Constructions et ouvrages.....	19
3.2.4.1 Reconstruction après sinistre.....	19
3.2.4.2 Espace refuge.....	19
3.2.4.3 Rénovation et aménagement.....	19
3.2.4.4 Changement de destination.....	19
3.2.4.5 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau.....	20
3.2.5 Assainissement.....	20

3.2.5.1 Assainissement non collectif.....	20
3.2.6 Réseaux.....	20
3.2.7 Fouilles archéologiques.....	20
3.2.8 Carrières d'extraction de matériaux.....	20
3.3 Zone S1.....	21
3.3.1 Prescriptions.....	21
3.3.2 Aménagement du littoral.....	21
3.3.3 Infrastructures de transport.....	22
3.3.4 Constructions et ouvrages.....	22
3.3.4.1 Comblement des dents creuses en centre urbain.....	22
3.3.4.2 Espace refuge.....	22
3.3.4.3 Reconstruction après sinistre.....	22
3.3.4.4 Rénovation et aménagement.....	23
3.3.4.5 Extension pour les maisons à usage d'habitation.....	23
3.3.4.6 Changement de destination.....	23
3.3.4.7 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau.....	23
3.3.4.8 Activités de nature.....	24
3.3.4.9 Activités agricoles et horticoles.....	24
3.3.4.10 Industrie, commerce, activité de service, bureau, établissement d'intérêt collectif, service public.....	24
3.3.5 Assainissement.....	24
3.3.5.1 Assainissement non collectif.....	24
3.3.5.2 Assainissement collectif.....	25
3.3.6 Réseaux.....	25
3.3.7 Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	25
3.3.7.1 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs.....	25
3.3.7.2 Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	26
3.3.8 Parkings.....	26
3.3.9 Cimetières.....	26
3.3.10 Fouilles archéologiques.....	26
3.3.11 Carrières d'extraction de matériaux.....	26
3.4 Zone S2.....	27
3.4.1 Aménagement du littoral.....	27
3.4.2 Infrastructures de transport.....	27
3.4.3 Constructions et ouvrages.....	27
3.4.3.1 Rénovation et aménagement.....	28
3.4.3.2 Extension.....	28
3.4.3.3 Changement de destination.....	28
3.4.3.4 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau.....	28
3.4.3.5 Activités agricoles et horticoles.....	29
3.4.4 Assainissement.....	29
3.4.4.1 Assainissement non collectif.....	29
3.4.4.2 Assainissement collectif.....	29
3.4.5 Réseaux.....	29
3.4.6 Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	30
3.4.6.1 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs.....	30
3.4.6.2 Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	30

3.4.7 Parkings.....	30
3.4.8 Cimetières.....	31
3.4.9 Fouilles archéologiques.....	31
3.4.10 Carrières d'extraction de matériaux.....	31
Chapitre 4 Dispositions en matière de prévention, de protection et de sauvegarde.....	32
4.1 Mesures de prévention.....	32
4.2 Mesures de protection.....	32
4.2.1 Diagnostic des réseaux et des ouvrages de production et de stockage d'eau potable et d'assainissement collectif situés en zone R, BP, S1 ou S2.....	32
4.2.2 Établissements publics.....	33
4.3 Mesures de sauvegarde.....	33
4.3.1 Plan d'évacuation des établissements recevant du public.....	34
4.3.2 Mesures de sauvegarde relatives aux terrains de camping.....	34
4.4 Recommandations.....	34
4.4.1 Zones de risque d'érosion littorale.....	34
4.4.2 Zones de risque submersion.....	35
LISTE DES TERMES ET LEUR DÉFINITION, UTILES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT.....	36

Le territoire des Bas-Champs du sud de la baie de Somme, constitue un espace protégé de la mer par un cordon de galets. Une grande partie de ces terrains gagnés sur la mer par des polders est située quelques mètres en dessous du niveau des pleines mers de vive-eau.

Insuffisamment alimenté, le cordon a subi une forte érosion depuis un siècle et les terrains des Bas-Champs ont été fréquemment inondés lors de ruptures de la digue de galets en conséquence de fortes tempêtes. Les moyens de défense contre la mer, mis en œuvre depuis 1960, combinent la mise en place d'épis le long du cordon et des rechargements en galets dans les casiers. Suite à l'inondation de février 1990, une nouvelle phase de travaux pour stabiliser la digue a été réalisée. Elle s'est achevée en 2015. La digue est donc actuellement protégée par une batterie d'épis depuis Ault-Onival jusqu'au Nord de Cayeux.

Cependant, cette situation est toujours fragile, car bien que la digue soit entretenue, le territoire des Bas-Champs est toujours vulnérable aux risques littoraux. Afin de les gérer, l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels a été prescrit par la préfecture de la Somme, le 8 février 2007.

Il a pour but d'éviter l'exposition des populations et des biens aux risques naturels et de réduire la vulnérabilité des habitants des Bas-Champs.

Les risques pris en considération sont :

- le recul du trait de côte.
- le risque de submersion marine par rupture du cordon de galets et/ou franchissement de sa crête par les vagues.

Chapitre 1 Cadre général

1.1. Cadre juridique

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature a institué les Plans de prévention des risques aux termes de son article 16-1 modifiant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L. 562.1 à L. 562.7 du code de l'environnement. L'article 562-1 du code de l'environnement spécifie :

L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones." Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de :

1° délimiter les zones exposées aux risques, dites zones de danger"en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire toute type de construction, d'ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités."

2° délimiter les zones, dites zones de précaution"qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article."

3° définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;"

4° définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs."

1.2. Champ d'application géographique

Le Plan de prévention des risques naturels s'applique sur 7 communes du sud de la baie de Somme, en application de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 portant élaboration du Plan de prévention des risques naturels des bas-champs du sud de la baie de Somme :

- Ault,
- Brutelles
- Cayeux-sur-Mer
- Lanchères
- Pendé
- Saint-Valery-sur-Somme
- Woignarue.

La superficie du périmètre d'étude s'étend sur 9 000 hectares et concerne plus de 5 000 habitants. Les communes d'Ault et de Saint-Valery-sur-Somme ne sont concernées que partiellement par l'établissement de ce Plan de prévention des risques naturels.

Le périmètre d'étude a la forme d'un triangle délimité :

- à l'Est, par la falaise morte qui s'étend d'Ault à Saint-Valéry-sur-Somme;
- au Nord, par la digue des Mollières, de Saint-Valéry-sur-Somme au Hourdel;
- enfin à l'Ouest, par le cordon de galets de 16 km de long, qui barre la baie de Somme, d'Ault à la pointe du Hourdel.

1.3. Le règlement du Plan de prévention des risques naturels

1.3.1. Principes du Plan de prévention des risques naturels

Les objectifs généraux du Plan de prévention des risques naturels sont d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des activités.

Les principes liés aux espaces urbanisés et aux infrastructures sont :

- limiter strictement l'urbanisation et l'aménagement des zones les plus exposées au phénomène de submersion marine ou de recul du trait de côte, limiter l'imperméabilisation des sols,
- délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas ou

des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantes existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs,
- interdire ou limiter les dépôts et les stockages de matériaux de toute nature ou des produits polluants ou dangereux.

Le règlement du Plan de prévention des risques naturels des Bas-Champs du sud de la baie de Somme ne gèle pas la gestion de l'existant dans les zones soumises à un aléa. Il a pour objectif de ne pas accroître l'exposition aux risques.

1.3.2. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer uniquement dans les zones soumises aux aléas :

→ La réglementation applicable aux projets nouveaux :

- les types de construction, d'installation, d'ouvrage, d'aménagement, d'infrastructure et d'équipement nouveaux interdits,
- les types de construction, d'installation, d'ouvrage, d'aménagement, d'infrastructure et d'équipement nouveaux soumis à des prescriptions particulières,
- les recommandations qui sont faites au maître d'ouvrage.

→ La réglementation applicable aux biens et activités existants :

- les prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants, notamment pour les extensions, transformations, reconstructions,
- les recommandations qui sont faites au maître d'ouvrage,
- les mesures de prévention, protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.

1.3.3. Nature juridique du Plan de prévention des risques naturels et sanctions

Le plan de prévention des risques « submersion marine et recul du trait de côte littorale » approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention des

risques naturels, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni, conformément aux prescriptions de l'article L.562-5 du code de l'environnement, notamment des peines édictées aux articles L. 480-4, L.480-5 et L.480-7 du code de l'urbanisme.

1.4. Types du zonage réglementaire

1.4.1. Définition des aléas

L'intensité du phénomène de submersion marine et d'érosion est définie par les cartographies des aléas, en prenant en compte un phénomène d'occurrence centennale.

L'aléa de référence pour la submersion marine est la combinaison de plusieurs facteurs :

- le niveau de pleine mer à 100 ans : 6,5m
- processus côtiers (effets de baie, influence du vent) : 0,4 m
- surélévation liée au changement climatique : 0,2 m
- l'influence des vagues (wave set-up) : 0,4 m

Soit un niveau maximum de 7,5 m pour l'étude de l'aléa submersion marine.

La simulation retenue pour déterminer l'aléa submersion marine repose sur le niveau de référence de 7,5m NGF. La caractérisation de l'aléa repose ensuite sur le croisement des paramètres vitesses et hauteurs d'eau. Le tableau ci-dessous présente les règles de définition de l'aléa faible, moyen et fort pour l'aléa submersion marine.

	$h < 0,5 \text{ m}$	$0,5 \text{ m} < h < 1 \text{ m}$	$> 1 \text{ m}$
$0 < v < 0,25 \text{ m/s}$	aléa faible	aléa moyen	aléa fort
$0,25 \text{ m/s} < v < 0,5 \text{ m/s}$	aléa faible	aléa fort	aléa fort
$0,5 \text{ m/s} < v < 1 \text{ m/s}$	aléa moyen	aléa fort	aléa fort
$> 1 \text{ m/s}$	aléa fort	aléa fort	aléa fort

Tableau 1 : Règles de croisement des paramètres hauteurs et vitesses pour l'aléa submersion marine

Pour l'aléa érosion, une évaluation du recul du trait de côte à 100 ans a été réalisée par détermination du taux moyen d'érosion annuel de 1939 à nos jours. Du fait de l'irréversibilité du phénomène, l'aléa érosion est considéré comme un aléa fort.

1.4.2. Définition de la nature des zones

Deux natures de zone sont définies à partir des enjeux :

- zone non urbaine, qui regroupe les zones naturelles et agricoles ;
- zone urbaine, qui regroupe les zones urbanisées et les zones d'activités économiques.

1.4.3. Caractéristiques du zonage

Préfecture de la Somme

Plan de prévention des risques naturels des Bas-Champs du sud de la baie de Somme

Communes de Ault, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé, Saint-Valéry-Sur-Somme et Woignarue

En application des règles qui précèdent, quatre zonages de réglementation homogène ont alors été définis au titre du risque d'érosion (R) et de submersion (BP, S1, S2) de la manière suivante :

Nature de la zone	Type d'aléa	Type de zonage
Urbaine ou naturelle	Aléa érosion à 100 ans	R
Urbaine ou naturelle	Aléa submersion bande de précaution	BP

Tableau 2 : Présentation de 2 des zones du Plan de prévention des risques naturels

Pour le risque de submersion marine, hors bandes de précaution, le zonage est défini à partir de la carte d'aléas basé sur l'événement de référence :

Nature de la zone	Aléa submersion de référence	Zonage réglementaire
Naturelle	Faible	S1
	Modéré	S1
	Fort	S1
Urbaine	Faible	S2
	Modéré	S2
	Fort	S1

Tableau 3 : Présentation de 4 des zones du Plan de prévention des risques naturels

La zone R correspond aux zones soumises à l'aléa recul du trait de côte et ponctuellement par de la submersion marine.

L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence de l'irréversibilité du phénomène.

Sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'entretien et de réparation, et certains ouvrages techniques et infrastructures.

La zone BP (bande de précaution) est définie en arrière des structures jouant un rôle de protection, digues ou remblais, faisant de fait, obstacle à l'écoulement.

L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence du danger du fait des hauteurs et des vitesses d'écoulement en cas de rupture ou de surverse de l'ouvrage.

La zone S1 comprend :

- les zones qualifiées de naturelles submersibles quel que soit le niveau de l'aléa submersion marine,
- les zones urbaines soumises à l'aléa submersion marine fort.

L'inconstructibilité est la règle générale. Sont toutefois admis de façon très mesurée et sous conditions, certaines constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements.

La zone S2 correspond aux zones urbaines soumises à un aléa submersion marine faible ou modéré ;

La constructibilité sous conditions est la règle générale, à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles.

1.4.4. Cas d'une parcelle située sur plusieurs zones réglementaires

Dans le cas d'une parcelle située sur plusieurs zones, chaque partie de la parcelle doit respecter les réglementations concernant son classement. Lorsqu'une construction ou un ouvrage se situe sur plusieurs zones, la réglementation qui s'applique est la plus restrictive

1.4.5. Notion de cote de référence

La cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote du terrain naturel plus une surcote dépendant de la zone où se situe la parcelle. Ces différentes surcotes sont explicitées dans le tableau ci-après :

Dénomination de la zone	Surcote liée à la zone par rapport au terrain naturel
Zone BP	Selon carte des surcotes par rapport au terrain naturel
Zone S1	Selon carte des surcotes par rapport au terrain naturel
Zone S2	0,5 mètre

Chapitre 2 Dispositions générales applicables en zones R, BP, S1 et S2

Sous réserves des prescriptions propres à chacune des zones, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux implantés sur un terrain situé dans une zone R, BP, S1 ou S2 doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

Ces mesures sont recommandées pour le bâti existant à la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels.

Conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

2.1 Aménagement et gestion des eaux

Écoulement des eaux

Les constructions, installations, ouvrages et aménagements ne doivent pas être de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines. Dans le cas où les constructions, installations ouvrages, aménagements ont un effet sensible, celui-ci est qualifié et quantifié par le maître d'ouvrage qui doit prendre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Impact sur les autres parcelles

Les aménagements ne doivent pas conduire à aggraver les risques sur une autre parcelle.

2.2 Constructions et ouvrages

Éléments à fournir lors de nouveaux projets

Les cotes du plan de masse du dossier de permis de construire seront rattachées en planimétrie au système Lambert 93 et aux altitudes NGF IGN 69 en altimétrie, conformément à l'article R 431-9 du code de l'urbanisme. Des coupes du terrain et de la construction seront également fournies afin de pouvoir identifier clairement les altitudes des planchers inférieurs. Ce plan en coupe devra faire apparaître le profil du terrain avant et après travaux et l'implantation de la ou des constructions par rapport au profil du terrain conformément à l'article R 431-10 du code de l'urbanisme.

Étude préalable

Le dossier de demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation et constatant que le projet prend en compte les conditions requises par le Plan de prévention des risques naturels au stade de la conception

conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme.

Structures et matériaux

L'aléa submersion marine doit être pris en compte pour définir les modalités de réalisation des ouvrages, des constructions ou tous travaux sur une construction ou un ouvrage existant.

Les ouvertures en dessous de la cote de référence sont interdites ou doublées par des batardeaux.

Pour les parties situées en dessous de la cote de référence, des matériaux peu sensibles à l'eau vis-à-vis notamment de la corrosion, la putréfaction, la dégradation d'aspect, la perte de cohésion des liants, la perte d'adhérence des colles seront utilisées.

Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les constructions, notamment dans les murs, cloisons ou refends.

Équipements

Les installations électriques, électroniques, micromécaniques, les dispositifs de sécurité et de manière générale, les éléments sensibles des réseaux seront placés au-dessus de la cote de référence.

Les compteurs électriques, les chaudières et toute installation fixe participant au bon fonctionnement des bâtiments devront être positionnés au-dessus de la côte de référence.

Chaque construction doit être dotée d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de submersion et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence.

Produits polluants

Les structures de stockage de matières susceptibles de polluer le milieu, soumises a minima à déclaration dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont placées au-dessus de la cote de référence ou ancrées au sol et sont munies d'un évent rehaussé ou muni d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'immersion.

Les maîtres d'ouvrage disposent d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels pour réaliser les travaux sur les ouvrages existants en zone d'aléa pour les placer au-dessus de la cote de référence ou, à défaut, pour s'assurer de leur étanchéité en cas de submersion marine.

Les structures de stockage sont à déclarer auprès des mairies et des assureurs sous un délai d'1 an à compter de la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels.

Piscines et bassins

Toute retenue d'eau destinée à un usage privé devra comporter des repères (mats, perches...) dont l'extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.

2.3 Réseaux, infrastructures et équipements publics

Réseaux et locaux techniques

Les trappes et regards de visite situés sous le niveau de référence sont verrouillés pour pouvoir résister aux pressions d'eau ascendantes afin de rester fermés lors des submersions marines.

2.4 Organisation des lieux de vie

Pour les constructions, ouvrages, aménagements, des dispositions sont prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour faciliter l'évacuation des usagers lors de phénomènes d'inondation.

L'organisation des lieux de vie, les accès et les dispositifs de sécurité doivent prendre en compte l'aléa inondation.

Chapitre 3 **Dispositions spécifiques à chaque zone**

3.1 Zone R



La zone R correspond aux zones soumises à l'aléa recul du trait de côte et ponctuellement par de la submersion marine.

L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence de l'irréversibilité du phénomène.

Sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'entretien et de réparation, et certains ouvrages techniques et infrastructures

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

Les reconstructions après sinistre sont interdites sauf celles mentionnées à l'article 3.1.3.1

3.1.1 Aménagement du littoral

Sont autorisés la création d'ouvrage de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur l'aléa submersion.

Les sentiers littoraux seront situés à une distance minimum de 10 m du trait de côte.

3.1.2 Infrastructures de transport

La réparation, l'entretien et la réhabilitation des infrastructures de transport sont autorisés.

3.1.3 Constructions et ouvrages

3.1.3.1 Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :

- que la cause du sinistre ne soit pas due au risque recul du trait de côte et/ou de submersion marine,
- de ne pas augmenter la capacité d'hébergement,
- de ne pas augmenter ni l'emprise au sol, ni la superficie habitable,
- d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau,
- d'avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.

3.1.3.2 Rénovation et aménagement

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes
 - assurer la sécurité des occupants
- les aménagements liés à la mise aux normes
- les types de clôture suivants :
 - les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur,
 - Uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur...).

3.1.3.3 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, à l'exception des reconversions en établissement scolaire ou de petite enfance, sous réserve que toute nouvelle pièce à sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.

3.1.3.4 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisés sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence :

- les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
- les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

3.1.3.5 Assainissement

Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite, à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

3.1.3.6 Réseaux

L'extension, la création et de réseaux aériens ou souterrains nécessaire aux constructions liées aux activités nécessitant la proximité de l'eau autorisées au 3.1.3.4 ou les raccordements aux réseaux aériens ou souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, et leur réhabilitation ou leur renforcement sont autorisés.

3.1.3.7 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs

Est autorisée l'exploitation de terrain de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs existants à compter de la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels, sans augmentation de leur capacité.

Les caravanes et mobil-homes devront être retirés ou être ancrés au sol en période de fermeture du camping.

Est autorisée l'extension de terrain de camping existant sans création de nouveaux emplacements sous réserve de non-aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité.

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping. Le cahier de prescriptions devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan communal de sauvegarde.

3.1.3.8 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

3.2 Bande de précaution (BP)



Elle est définie en arrière des structures jouant un rôle de protection contre les submersions marines, faisant de fait, obstacle à l'écoulement.

Le principe est d'interdire les constructions, installation, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipement nouveaux. Des exceptions sont prévues dès lors qu'elles sont considérées comme compatibles avec le risque.

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

Les reconstructions après sinistre sont interdites sauf celles mentionnées à l'article 3.2.4.1.

3.2.1 Prescriptions

Pour les constructions existantes à usage d'habitation ou les établissements recevant du public, un espace refuge devra être identifié ou aménagé dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels. Cet espace refuge devra respecter les conditions suivantes :

- avoir le niveau de plancher au-dessus de la côte de référence,
- pouvoir accueillir l'ensemble des occupants du bâti, à raison de 1m² minimum par personne (la résistance du plancher sera dimensionnée en conséquence),
- pour les établissements recevant du public, les propriétaires doivent définir un nombre d'occupants maximum pour déterminer la superficie de l'espace refuge,
- avoir une hauteur minimum de 1,20 m (il est conseillé que la hauteur soit supérieure à 1,80 m),
- comprendre un dispositif d'évacuation en partie supérieure.

En cas d'impossibilité technique, financière (coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien) ou patrimonial (impossibilité du projet au regard de l'avis de l'architecte des bâtiments de France), des solutions mutualisées seront recherchées.

3.2.2 Aménagement du littoral

Est autorisée la création des ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur l'aléa submersion marine dans le cas de l'événement de référence.

3.2.3 Infrastructures de transport

La réparation, l'entretien et la réhabilitation des infrastructures de transport sont autorisés.

3.2.4 Constructions et ouvrages

3.2.4.1 Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :

- que la cause du sinistre ne soit pas dû au risque submersion marine,
- de ne pas augmenter la capacité d'hébergement,
- de ne pas augmenter ni l'emprise au sol, ni la superficie habitable,
- d'utiliser des matériaux résistants à l'eau,
- d'avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence, à l'exception des huttes de chasses, qui pourront être reconstruites à leur cote initiale.

3.2.4.2 Espace refuge

Sont autorisés les travaux pour l'aménagement des espaces refuges situés au-dessus de la cote de référence.

Dans le cas où l'aménagement de l'espace refuge ne peut être réalisé pour des raisons techniques, attestées par un expert, la déconstruction / reconstruction du bien pourra être envisagée en répondant aux exigences suivantes :

- utiliser des matériaux adaptés aux inondations,
- avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence,
- ne pas augmenter la superficie et l'emprise au sol.

3.2.4.3 Rénovation et aménagement

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes,
 - assurer la sécurité des occupants,
- les aménagements liés à la mise aux normes,
- les types de clôture suivants :
 - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur,
 - Uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur).

3.2.4.4 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, à l'exception des reconversions en établissement scolaire ou de petite enfance, sous réserve que toute nouvelle pièce à sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.

3.2.4.5 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisés sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence :

- les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
- les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

3.2.5 Assainissement

3.2.5.1 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite, à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

3.2.6 Réseaux

L'extension, la création et le raccordement des réseaux souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone sont autorisés.

3.2.7 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

3.2.8 Carrières d'extraction de matériaux

Sont autorisées la modification, l'extension et toute nouvelle autorisation d'exploitation de carrière d'extraction de matériaux.

3.3 Zone S1



La zone **S1** comprend :

- les zones qualifiées de naturelles (donc non urbaines) submersibles quel que soit le niveau de l'aléa submersion marine,
- les zones urbaines soumises à l'aléa submersion marine fort.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

Les reconstructions après sinistre sont interdites sauf celles mentionnées à l'article 3.3.4.3.

3.3.1 Prescriptions

Pour les constructions existantes à usage d'habitation ou les établissements recevant du public, un espace refuge devra être identifié ou aménagé dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels. Cet espace refuge devra respecter les conditions suivantes :

- avoir le niveau de plancher au-dessus de la côte de référence,
- pouvoir accueillir l'ensemble des occupants du bâti, à raison de 1m² minimum par personne (la résistance du plancher sera dimensionnée en conséquence),
- Pour les établissements recevant du public, les propriétaires doivent définir un nombre d'occupants maximum pour déterminer la superficie de l'espace refuge,
- avoir une hauteur minimum de 1,20 m (il est conseillé que la hauteur soit supérieure à 1,80 m),
- comprendre un dispositif d'évacuation en partie supérieure.

En cas d'impossibilité technique, financière (coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien) ou patrimonial (impossibilité du projet au regard de l'avis de l'architecte des bâtiments de France), des solutions mutualisées seront recherchées.

3.3.2 Aménagement du littoral

Sont autorisés la création d'ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur l'aléa submersion marine.

3.3.3 Infrastructures de transport

L'aménagement, la construction, la réparation et l'entretien d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial sont autorisés.

3.3.4 Constructions et ouvrages

3.3.4.1 Comblement des dents creuses en centre urbain

Les centres urbains se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages (logements, commerces, services...). Dans ces centres urbains, on entend par dent creuse un terrain non bâti présentant les caractéristiques suivantes :

- il est situé entre deux terrains bâtis sur lesquels les constructions sont implantées à 5 mètres maximum des limites séparatives avec le terrain non bâti,
- la distance entre ces deux terrains bâtis n'excède pas 15 m.

Au titre du présent Plan de prévention des risques, les constructions implantées sur les dents creuses situées en centre urbain sont autorisées sous réserve :

- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence,
- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
- la construction ne doit pas s'implanter en retrait des bâtis avoisinants.

3.3.4.2 Espace refuge

Sont autorisés les travaux pour l'aménagement des espaces refuges situés au-dessus de la cote de référence.

Dans le cas où l'aménagement de l'espace refuge ne peut être réalisé pour des raisons techniques, attestées par un expert, la déconstruction / reconstruction du bien pourra être envisagée en répondant aux exigences suivantes :

- utiliser des matériaux adaptés aux inondations,
- avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence,
- ne pas augmenter la superficie et l'emprise au sol.

3.3.4.3 Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :

- que la cause du sinistre ne soit pas dû au risque submersion marine,
- de ne pas augmenter la capacité d'hébergement,
- de ne pas augmenter ni l'emprise au sol, ni la superficie habitable,
- d'utiliser des matériaux résistants à l'eau,
- d'avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence, à l'exception des huttes de chasses, qui pourront être reconstruites à leur cote initiale.

3.3.4.4 Rénovation et aménagement

Sont autorisés :

les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :

- ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes,
- assurer la sécurité des occupants,
- les aménagements liés à la mise aux normes,
- les types de clôture suivants :
 - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur hors Installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur...).

3.3.4.5 Extension pour les maisons à usage d'habitation

Sont autorisées les extensions dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m² sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence.

Ces extensions ne doivent pas permettre d'héberger des personnes de façon permanente.

3.3.4.6 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, à l'exception des reconversions en établissement scolaire ou de petite enfance, sous réserve que toute nouvelle pièce à sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.

3.3.4.7 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisés, sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence :

- les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments et installation liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
- les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,

- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

3.3.4.8 Activités de nature

Sont autorisées les constructions, hors hébergement, nécessaires aux activités pratiquées dans la nature dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m².

3.3.4.9 Activités agricoles et horticoles

Pour les activités agricoles existantes à la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels, sont autorisés :

- les aménagements des bâtiments existants pour mise aux normes sans augmentation de surface et sans conditions de cote,
- les bâtiments de stockage d'effluent, de matériel ou de bétail sous réserve :
 - de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
 - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence minorée de 70 cm
- les constructions neuves à usage d'habitation justifiées par la nécessité d'une présence in situ lorsqu'elles sont limitées à un logement par exploitation et sur son siège, sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence,
- les nouvelles serres, sans condition de cote.

3.3.4.10 Industrie, commerce, activité de service, bureau, établissement d'intérêt collectif, service public

Sont autorisés :

- les extensions strictement nécessaires pour mise aux normes sous réserve :
 - d'avoir le premier niveau de plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence.
 - de la réalisation d'une étude démontrant la non-augmentation de la vulnérabilité.
- les travaux nécessaires à la restructuration et à la réorganisation sous réserve :
 - que le premier niveau de plancher soit aménagé au-dessus de la cote de référence,
 - que l'emprise au sol ne soit pas augmentée,
 - qu'il n'y ait aucun local à sommeil. Si un gardien est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, un logement est autorisé dont le premier niveau de plancher doit se situer au-dessus de la cote de référence,
 - qu'une étude soit réalisée démontrant la prise en compte du risque pour la reconstruction.

3.3.5 Assainissement

3.3.5.1 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

3.3.5.2 Assainissement collectif

Les stations de traitement des eaux usées sont définies conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et les règles d'implantation conformément à l'article 6 du même arrêté. Ainsi :

Sont autorisées pour les stations de traitement des eaux usées existantes à la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels :

- l'amélioration du traitement, la modernisation, la réhabilitation, la reconstruction des bâtiments d'exploitation et des ouvrages de traitement, sous réserve pour les bâtiments :
 - de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
 - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.
- la construction des ouvrages de traitement et des bâtiments liée à l'augmentation de la capacité de traitement pour mise en conformité, celle-ci étant limitée à 20%, sous réserve pour les bâtiments :
 - de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
 - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

Sont autorisés pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, dans le cadre de la dérogation définie par l'arrêté du 21 juillet 2015, la construction des ouvrages de traitement et des bâtiments d'exploitation, sous réserve pour les bâtiments :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

3.3.6 Réseaux

L'extension, la création et le raccordement des réseaux aériens ou souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone sont autorisés.

3.3.7 Aménagement de terrains d'activités de plein air

3.3.7.1 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs

Est autorisée l'exploitation de terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs existants à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques, sans augmentation de leur capacité.

Les caravanes et mobil-homes devront être retirées en période de fermeture du camping ou munies d'un dispositif d'ancrage au sol.

Est autorisée l'extension de terrain de camping existant sans création de nouveaux emplacements sous réserve de non-aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité.

Sont autorisés les ouvrages et constructions sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire,
- de ne pas aménager de pièce à sommeil,

- de ne pas augmenter la capacité d'accueil du camping.

Sont autorisées les piscines sans condition de cote. Toute nouvelle piscine devra comporter des repères (mats, perches...) dont l'extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping. Le cahier de prescriptions devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan communal de sauvegarde.

3.3.7.2 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible en tout point (10^{-6} mm/s).

3.3.8 Parkings

Sont autorisés les parkings perméables de surface sous réserve que :

- ils ne soient pas remblayés,
- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent de les gérer sur place et de retenir les pollutions.

Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de 10^{-6} mm/s en tout point. Les parkings enherbés sont acceptés.

3.3.9 Cimetières

Sont autorisés les nouveaux cimetières et l'extension de ceux existants.

3.3.10 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

3.3.11 Carrières d'extraction de matériaux

Pour les carrières d'extraction de matériaux, sont autorisés :

- la modification, l'extension et toute nouvelle autorisation d'exploitation de carrière d'extraction de matériaux,
- la modification, l'extension et la création des constructions à destination de bureaux (arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme) sous réserve que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence,
- Les ateliers de maintenance, les ponts à bascule, les unités de traitement et de recyclage, les bâtiments de stockage et les centrales à béton au niveau du terrain naturel sous réserve d'évacuation des équipements mobiles en cas d'alerte.

3.4 Zone S2

Elle comprend les zones urbaines soumises à un aléa submersion marine faible ou modéré ;
La constructibilité sous condition est la règle générale.

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci après

Les reconstructions après sinistre sont autorisées dans le respect des prescriptions de l'article 3.4.3.

Sont interdits les établissements de santé sauf ceux mentionnés au 3.4.3.

3.4.1 Aménagement du littoral

Sont autorisés la création d'ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur l'aléa submersion dans le cas de l'événement de référence.

3.4.2 Infrastructures de transport

L'aménagement, la construction, la réparation et l'entretien d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial sont autorisés.

3.4.3 Constructions et ouvrages

Sont autorisés les ouvrages et constructions sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher hors vide sanitaire,
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

Sont autorisées les piscines à usage privé sans condition de cote. Toute nouvelle piscine devra comporter des repères (mats, perches, ...) dont l'extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.

Sont autorisés les établissements de santé suivants de moins de 20 personnes :

- les traitements et soins à domicile,
- les cabinets libéraux,
- les centres de santé,
- les laboratoires de biologie médicale,
- les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies),
- les centres de transfusion sanguine,

- les services d'ambulances,
- les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

3.4.3.1 Rénovation et aménagement

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes,
 - assurer la sécurité des occupants,
- les aménagements liés à la mise aux normes,
- les types de clôture suivants :
 - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur hors Installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur...),
- pour les constructions destinées à l'habitat individuel, est autorisé l'aménagement de niveaux supplémentaires et leurs accès, même extérieur.

3.4.3.2 Extension

Sont autorisées les extensions sous réserve d'avoir le premier niveau de plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence.

3.4.3.3 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, à l'exception des reconversions en établissement scolaire ou de petite enfance, sous réserve que toute nouvelle pièce à sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.

3.4.3.4 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisées, sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence :

- les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,

Préfecture de la Somme

Plan de prévention des risques naturels des Bas-Champs du sud de la baie de Somme

Communes de Ault, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé, Saint-Valéry-Sur-Somme et Woignarue

- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
- les bâtiments d'exploitations de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

3.4.3.5 Activités agricoles et horticoles

Sont autorisés sans condition de cote :

- les nouvelles serres,
- les nouveaux bâtiments de stockage d'effluent, de matériel ou de bétail,
- l'aménagement des bâtiments existants pour mise aux normes.

3.4.4 Assainissement

3.4.4.1 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite, à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

3.4.4.2 Assainissement collectif

Les stations de traitement des eaux usées sont définies conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et les règles d'implantation conformément à l'article 6 du même arrêté. Ainsi :

Sont autorisées pour les stations de traitement des eaux usées existantes à la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels :

- l'amélioration du traitement, la modernisation, la réhabilitation, la reconstruction des bâtiments d'exploitation et des ouvrages de traitement, sous réserve pour les bâtiments :
 - de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
 - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.
- la construction des ouvrages de traitement et des bâtiments liée à l'augmentation de la capacité de traitement pour mise en conformité, celle-ci étant limitée à 40%, sous réserve pour les bâtiments :
 - de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
 - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

Sont autorisés pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, dans le cadre de la dérogation définie par l'arrêté du 21 juillet 2015, la construction des ouvrages de traitement et des bâtiments d'exploitation, sous réserve pour les bâtiments :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

3.4.5 Réseaux

L'extension, la création et le raccordement des réseaux aériens ou souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone sont autorisés.

3.4.6 Aménagement de terrains d'activités de plein air

3.4.6.1 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs

Est autorisée l'exploitation de terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs existants à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques, sans augmentation de leur capacité.

Les caravanes et mobil-homes devront être retirées en période de fermeture du camping ou munies d'un dispositif d'ancrage au sol.

Est autorisée l'extension de terrain de camping existant sans création de nouveaux emplacements sous réserve de non-aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité.

Sont autorisés les ouvrages et constructions sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire,
- de ne pas aménager de pièce à sommeil,
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil du camping.

Sont autorisées les piscines sans condition de cote. Toute nouvelle piscine devra comporter des repères (mats, perches...) dont l'extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping. Le cahier de prescriptions devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan communal de sauvegarde.

3.4.6.2 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible en tout point (10^{-6} mm/s).

Sont autorisées les constructions et installations pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs à condition que le premier niveau de plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence.

3.4.7 Parkings

Sont autorisés les parkings perméables de surface sous réserve que :

- ils ne soient pas remblayés,
- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent de les gérer sur place et de retenir les pollutions.

Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de 10^{-6} mm/s en tout point. Les parkings enherbés sont acceptés.

3.4.8 Cimetières

Sont autorisés les nouveaux cimetières et l'extension de ceux existants.

3.4.9 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

3.4.10 Carrières d'extraction de matériaux

Pour les carrières d'extraction de matériaux, sont autorisés :

- la modification, l'extension et toute nouvelle autorisation d'exploitation de carrière d'extraction de matériaux,
- la modification, l'extension et la création des constructions à destination de bureaux (arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme) sous réserve que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence,
- Les ateliers de maintenance, les ponts à bascule, les unités de traitement et de recyclage, les bâtiments de stockage et les centrales à béton au niveau du terrain naturel sous réserve d'évacuation des équipements mobiles en cas d'alerte.

Chapitre 4 Dispositions en matière de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui suivent sont définies en application du II de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

4.1 Mesures de prévention

Les mesures de prévention ont pour objectif l'amélioration de la connaissance des aléas par des études spécifiques, la mise en place de systèmes de surveillance ou d'alerte ou l'information des populations.

Les communes concernées par le présent Plan de prévention des risques naturels font connaître à la population, par tous moyens utiles :

- les zones soumises au risque recul du trait de côte,
- les zones soumises au risque de submersion marine,
- les précautions à prendre.

Elles signalent le danger dans les zones d'érosion et de submersion.

Elles réglementent la circulation et le stationnement des engins motorisés en zone d'érosion et de submersion.

Le risque d'inondation doit être affiché de manière visible et permanente au moins en français et en anglais sur les parkings.

Les collectivités mettent en place un système de surveillance des zones soumises au risque d'érosion et des ouvrages de protection.

Le Plan de prévention des risques naturels pourra être révisé en fonction de ces éléments de connaissance afin de tenir compte de l'impact des 24 nouveaux épis de la commune de Cayeux-sur-Mer suite à une observation d'une période de 5 ans à compter de l'approbation du Plan de prévention des risques naturels. Cette révision intégrera, pour définir la bande de précaution, la dernière étude de danger connu en date ainsi que l'état d'entretien des ouvrages.

4.2 Mesures de protection

4.2.1 Diagnostic des réseaux et des ouvrages de production et de stockage d'eau potable et d'assainissement collectif situés en zone R, BP, S1 ou S2

Le maître d'ouvrage doit établir un diagnostic des réseaux et des ouvrages de production et de stockage d'eau potable et d'assainissement collectif et définir les mesures permettant de garantir leur stabilité et leur pérennité, notamment :

- Les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futures ou des installations existantes en cas de remplacement,
- Les mesures à prendre pendant une inondation pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et externes mobilisées,
- Les mesures prises pendant l'inondation pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires,
- Les procédures d'auscultation et de remise en état après l'inondation.

Pour les réseaux existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels pour établir ce diagnostic.
Le diagnostic est mis à jour tous les 5 ans.

4.2.2 Établissements publics

Les gestionnaires d'établissements publics, situés en zone de submersion, réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. À l'issue de cette analyse, le gestionnaire prend toutes dispositions constructives visant à réduire la vulnérabilité et à sauvegarder le patrimoine menacé. Le gestionnaire élabore un plan de protection contre les inondations qui identifie les enjeux menacés et les ressources internes et externes à mobiliser pour leur protection.

Pour les établissements existants, le gestionnaire dispose d'un délai de 5 ans pour élaborer ce plan à compter de la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels.

4.3 Mesures de sauvegarde

Un Plan communal de sauvegarde est élaboré par la commune. Ce Plan communal de sauvegarde doit être compatible avec le plan d'organisation des secours (ORSEC) de lutte contre les submersions marines.

Le maire de chaque commune assurera l'information des populations par tous les moyens mis à sa disposition, notamment aux propriétaires ou occupants de caravanes et autres habitats légers dans les zones soumises à l'aléa submersion. Cette information consiste à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail que de vacances.

Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

À cet effet :

- ➔ Le maire de chaque commune réalisera un document d'information communal sur les risques majeurs et organisera l'information de la population sur les lieux publics. Cette information portera au minimum sur :
 - l'existence et la nature des risques,
 - les modalités d'alerte,
 - les numéros d'appels téléphoniques auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crise (mairie, préfecture, centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, centre de secours, gendarmerie...),
 - la conduite à tenir en période de crise, notamment avant de quitter les lieux (mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules et des caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux électriques, gaz, télécommunications, etc.).
- ➔ Le maire de chaque commune tiendra à jour un registre des constructions situées en zone soumise au risque de submersion marine et informera les propriétaires (ou leurs ayants droit) des mesures de prévention à prendre (mise hors d'eau des biens présentant de la valeur).
- ➔ Le maire de chaque commune prendra un arrêté précisant les mesures de restriction ou d'interdiction de circulation sur les digues et enrochements qui devront être respectées, dès lors qu'un bulletin d'alerte (avis de tempête, de vent violent, de fortes vagues...) sera émis par Météo-France.

Par ailleurs, la circulation sur toutes les infrastructures publiques sera interdite hormis pour les services d'urgence et de secours, dès lors qu'un bulletin d'alerte (avis de tempête, de vent violent, fortes précipitations, orages...) est émis.

4.3.1 Plan d'évacuation des établissements recevant du public

Les responsables des établissements recevant du public du 1^{er} groupe (de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie) situés en zones à risque devront élaborer, en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, des protocoles d'évacuation du public précisant les modalités d'alerte, d'évacuation et/ou de confinement, ainsi que les éventuels points de regroupement. Les maires sont chargés d'informer les responsables des ERP situés sur le territoire de leur commune de cette obligation et de veiller à la bonne réalisation de ces documents.

Ces mesures sont rendues obligatoires et devront être réalisées dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent Plan de prévention des risques naturels.

4.3.2 Mesures de sauvegarde relatives aux terrains de camping

Pour les campings existants en zone d'aléas ou en arrière des digues, l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping. Le cahier de prescriptions devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan communal de sauvegarde.

Le risque de submersion marine est affiché en permanence et de manière lisible, en différents points du site et dans les langues suivantes : français, anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, grec et néerlandais.

Le gestionnaire définit, dans un délai de trois mois après approbation du présent plan, une zone de sauvegarde et un plan d'évacuation, ou toute autre mesure adaptée, précisée dans le règlement intérieur. Lorsque le risque est annoncé, dès qu'il le juge nécessaire ou lorsqu'il en est avisé par le maire, une autorité de police ou de gendarmerie ou par les sapeurs-pompiers, le gestionnaire doit mettre en place les mesures de vigilance, d'intervention et d'évacuation.

4.4 Recommandations

4.4.1 Zones de risque d'érosion littorale

Il est recommandé :

- de n'utiliser que des installations mobiles pour les postes de secours consacrés à la surveillance des plages pendant l'été et de les déménager chaque année,
- de mettre en œuvre des dispositifs de protection permettant d'éviter le piétinement sur les dunes bordières, notamment à proximité des lieux les plus fréquentés tels que les campings et les parkings,
- de réaliser des plantations d'espèces forestières fixatrices du sol et résistantes aux embruns marins, puis de les mettre en défens dans les zones où le recul attendu du trait de côte est le plus important.

4.4.2 Zones de risque submersion

Il est recommandé :

- de maintenir dans les propriétés bâties, une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence,
- de ne pas se rendre aux huttes de chasse dès lors qu'un bulletin d'alerte (d'alerte (avis de tempête, de vent violent, fortes précipitations, orages...) est émis par Météo- France,
- de ne pas laisser les caravanes en stationnement en hiver,
- de réaliser une étude hydraulique à l'occasion de travaux importants portant sur la voirie afin de mesurer leur incidence en termes de risques.

LISTE DES TERMES ET LEUR DÉFINITION, UTILES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT

Aléa :

Phénomène naturel (inondation, submersion marine, mouvement de terrain...) d'occurrence variable. Dans le cas du présent plan, les aléas retenus sont le recul du trait de côte et la submersion marine.

Aléa de référence :

L'aléa de référence est le niveau d'aléa choisi pour la gestion du risque.

Anthropique :

Qui est dû directement ou indirectement à l'action de l'homme.

Assainissement :

Ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération (assainissement collectif), d'un site industriel (voir établissement classé), ou d'une parcelle privée (assainissement autonome) avant leur rejet dans le milieu naturel. L'élimination des boues issues des dispositifs de traitement fait partie de l'assainissement.

Bande de précaution :

Zone située derrière un ouvrage de protection contre la submersion marine, où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale, la population serait en danger du fait des très fortes vitesses d'écoulement.

Centennal :

Se dit d'un phénomène qui a une probabilité sur cent de se produire chaque année.

Changement de destination :

Selon l'article R. 123-9, R. 421-14 et R. 421-17 du code de l'urbanisme, il y a changement de destination si un local ou une construction passe de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt et service public ou d'intérêt collectif.

Emprise :

Surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti, hors saillies de faible importance : balcon, loggias, escalier ouvert, saillies de toiture, corniche...

Enjeu :

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel ou environnemental, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Extension :

Construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge le volume.

Prévention des risques naturels :

Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des

aléas et de la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte ...

Recul du trait de côte :

Déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental.

Risques majeurs :

Risques naturels ou technologiques dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages importants. Le risque majeur est la confrontation entre un ou plusieurs aléas et des enjeux.

Submersion marine :

Inondation temporaire de la zone côtière par la mer lors de conditions météorologiques et océaniques défavorables (basses pressions atmosphériques et fort vent d'afflux agissant, pour les mers à marée, lors d'une pleine mer) ; elles peuvent durer de quelques heures à quelques jours.